



## DECISION DU MAIRE

PRISE LE 19 OCT. 2023

EN APPLICATION DE LA DELEGATION D'ATTRIBUTIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL RESULTANT DES  
DELIBERATIONS DU 25 MAI 2020 ET DU 19 MAI 2022

Service Actions Scolaire  
et Périscolaire  
LR/ED

2023-n° 271

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

095-219505989-20231030-SCO2023DEC271-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet 30/10/2023

### OBJET : Classes sportives à la montagne 2023/2024 – Participation des familles

Le Maire de Soisy-sous-Montmorency,  
Vice-président délégué du Conseil départemental du Val d'Oise,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU les délibérations n°2020-05-25/05 du 25 mai 2020 et n°2022-05-19/04 du 19 mai 2022 aux termes desquelles il a reçu délégation d'attribution du Conseil municipal,

VU la proposition de la commission Actions Scolaire et Périscolaire du 5 septembre 2023, souhaitant préserver un taux de participation comparable à l'an dernier, fondé sur le principe d'une contribution des familles limitée à 50 % du prix du séjour.

### DECIDE

**Article 1 :** la participation des familles pour les séjours en classes sportives à la montagne 2023/2024 à :

- 450.90 € par élève, pour la totalité du séjour, soit 9 jours (8 nuitées).

Le Maire,  
Vice-président délégué du Conseil départemental,  
  
Luc STREHAIANO

Transmis en Sous-Préfecture de Sarcelles le : 30 OCT. 2023

Mis en ligne et/ou notifié le : 31 OCT. 2023

Acte rendu exécutoire en vertu des articles L 2131-1 et L 2131-2 du CGCT. Le 31 OCT. 2023

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de 2 mois à compter de la date du « rendu exécutoire » mentionnée sur le présent acte.